

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Équipe Raffinage Pétrochimie 4



Arrêté du 30 AOUT 2017

mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE L'ORCHER (site de la raffinerie) ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 juillet 2017.

CONSIDÉRANT

que la raffinerie a subi un accident les 24 et 25 octobre 2016 relatif à la survenue d'une boule de feu puis de deux fuites de gaz enflammées lors d'une intervention sur le réseau torche de la raffinerie ;

que l'analyse de l'accident par l'inspection des installations classées a permis d'identifier cinq constats :

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Constats qui font partie des causes immédiates et/ou fondamentales de l'accident des 24 et 25 octobre 2016 selon le rapport d'accident établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées le 09 décembre 2016 ;
- Constats qui constituent des écarts majeurs à certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral cadre du site du 14 juin 1999 modifié :
 - défaut d'entretien préventif du joint Onis n° 10,
 - présence sous le JO d'un point non calorifugé sur une tuyauterie qui a constitué le point d'ignition du feu,
 - procédure de préparation et de réalisation des travaux insuffisante au regard des risques présentés par l'opération de maintenance du 24 octobre 2016,
 - non-respect de la consigne particulière PGEM 1060 relative à la « Consignation hydraulique des installations et équipement pour travaux » applicable au 24 octobre 2016,
 - absence de validation de la manipulation des JO lors de la formation des opérateurs.

que l'exploitant a mené depuis cet accident certaines actions correctives (changement du joint Onis n° 10, recalorifugeage du point non calorifugé de la tuyauterie de vapeur à l'origine du point d'ignition, vérification de l'environnement des Joints Onis (points chauds) du secteur Énergie du réseau de torche) qui répondent aux deux premiers écarts majeurs susvisés ;

que l'exploitant a indiqué par courrier du 28 juillet 2017 avoir mis en place une consigne permanente d'exploitation qui répond au troisième écart majeur susvisé ;

que les constats n'ayant pas fait l'objet d'actions correctives constituent un manquement aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral cadre du site du 14 juin 1999 modifié :

- alinéa 1 de l'article VIII.7.3 « Autorisation de travail » du Chapitre 1,
- article VIII.14 « Formation du personnel » du Chapitre 1 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE L'ORCHER de respecter, avant la réalisation d'opérations similaires à celles ayant été à l'origine de l'accident des 24 et 25 octobre 2016, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié applicable à la raffinerie :

- alinéa 1 de l'article VIII.7.3 « Autorisation de travail » du Chapitre 1, en respectant la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation lors de la consignation hydraulique (PGEM 1060) ou en la modifiant pour tenir compte des contraintes du terrain tout en assurant la sécurité des installations ;
- article VIII.14 « Formation du personnel » du Chapitre 1, en s'assurant de l'aptitude des opérateurs à la manipulation des Joints Onis.

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que le délai de mise en demeure est compatible avec les actions correctives demandées à l'exploitant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE L'ORCHER, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié applicable à la raffinerie, au réseau torche du site :

- alinéa 1 de l'article VIII.7.3 « Autorisation de travail » du Chapitre 1, avant la prochaine intervention sur un équipement générant une ouverture de ligne sur le réseau torche en l'absence d'isolement en amont,
- article VIII.14 « Formation du personnel » du Chapitre 1, avant la prochaine manipulation de Joint Onis sur le réseau torche.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 AOUT 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO